



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****173^e session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 4.7.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 5 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 112^e session (document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/91, par. 17). Il est principalement fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/2, tel qu'amendé par le paragraphe 17 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.3.3.2, remplacer « paragraphe 6.1.3 » par « paragraphe 6.1.1.3 ».

Paragraphe 16.1.3.1, modifier comme suit :

« 16.1.3.1 Facteur de grossissement

Les facteurs de grossissement minimal et moyen du CMS dans les directions horizontale et verticale ne doivent pas être inférieurs aux facteurs de grossissement indiqués ci-après :

... ».

Annexe 4, point 4, modifier comme suit (en conservant inchangé l'appel de note de bas de page ²) :

« 4. Catégorie de véhicule : $(M_1, M_2, M_3, N_1, N_2 \leq 7,5 \text{ t}, N_2 > 7,5 \text{ t}, N_3, L)^2$. ».
